N° 402 30 NOVEMBRE 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2015-520 du 18 novembre 2015 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Pascal OVAERT du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des services de l'Agriculture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433 du 26 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51 bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Un mandat sanitaire est octroyé pour le Territoire des îles Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au **Dr Pascal OVAERT** domicilié à Wallis et Futuna pour une durée d'un an du 1[er] janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : En rémunération de ce mandat sanitaire, le Docteur, Pascal OVAERT percevra la somme mensuelle forfaitaire de **deux mille cent euros (2.100 €).**

Article 3 : Le Docteur Pascal OVAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'Etat, notamment la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif d'épidémio surveillance et l'exécution des mesures de police sanitaire dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

Il s'engage également à rendre compte au chef du BIVAP de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieur et le Directeur des Service de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-521 du 18 novembre 2015 portant création et composition du comité de pilotage de préparation de la programmation – 11[ème] FED Territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ;
Vu les instructions de programmation 11[ème] Fonds européens de développement pour les PTOM du 19 mars 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Dans le cadre de la programmation du 11[ème] Fonds européen de développement, il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un *Comité de pilotage du 11[ème] FED Territorial*.

Article 2 : Ce Comité de pilotage est chargé de coordonner et de suivre la préparation de la programmation du 11[ème] FED pour le Territoire et notamment de la préparation de la politique sectorielle du développement numérique.

Article 3 : Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- M. le Président de la Commission Permanente ou son représentant ;
- M. le directeur des finances publiques ;
- Mme la Vice-rectrice ;
- M. le Directeur de l'Agence de santé ;
- M. le chef du service des Postes et Télécommunications ;
- M. le chef du service des systèmes informatiques et de communications ;
- M. le chef du service des finances ;
- M. le chef du service de l'environnement ;
- M. le chef du service territorial et des statistiques et des études économiques ;
- M. le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ;
- M. le Délégué du Préfet à Futuna ;
- M. le représentant de la Commission européenne (observateur).

Article 4 : Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le service de coordination des politiques publiques et de développement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-522 du 20 novembre 2015 autorisant le premier versement d'une subvention d'investissement à la coopérative des pêcheurs de Wallis, au titre du contrat de développement durable 2012-2016 – secteur « Filière pêche », pour l'aménagement et l'équipement d'un local de découpe et de vente des produits de la pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 09 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu la convention n° 01/2015 du 26 octobre 2015 Service de l'Agriculture des îles Wallis et Futuna et la Coopérative des pêcheurs de Wallis ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé une première subvention d'un montant de **16.105,23 € (seize mille cent cinq euros et vingt trois centimes)** en crédit de paiement (**CP**), à la coopérative des pêcheurs de Wallis, au titre du contrat de développement 2012-2016, secteur « Filière pêche ».
Cette somme sera virée sur le compte de la coopérative des pêcheurs de Wallis « COOPERATIVE DES PÊCHEURS », domiciliée à la BWF de Wallis et Futuna ; code banque 11408 ; code guichet 06960 ; n° de compte 20391500073 ; clé RIB 84.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; activité : 0123000002W1 ; CC : AGOU0B6986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-523 du 20 novembre 2015 autorisant l'attribution d'une subvention d'investissement à la coopérative des pêcheurs de Wallis, au titre du contrat de développement durable 2012-2016 – secteur « Filière pêche », pour l'aménagement et l'équipement d'un local de découpe et de vente des produits de la pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 09 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu la convention n° 01/2015 du 26 octobre 2015 Service de l'Agriculture des îles Wallis et Futuna et la Coopérative des pêcheurs de Wallis ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Il attribué une subvention d'un montant de **19.586 € (dix neuf mille cinq cent quatre vingt six euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), à la coopérative des pêcheurs de Wallis, au titre du contrat de développement 2012-2016, secteur « Filière pêche ». Cette somme sera virée sur le compte de la coopérative des pêcheurs de Wallis « COOPERATIVE DES PÊCHEURS », domiciliée à la BWF de Wallis et Futuna ; code banque 11408 ; code guichet 06960 ; n° de compte 20391500073 ; clé RIB 84.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; activité : 0123000002W1 ; CC : AGOU0B6986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-524 du 23 novembre 2015 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 e n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les tableaux envoyés de DFIP de Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa les virements de crédits ci-dessous :

Articles	Nomenclature	Montant	
		-	+
	SECTION FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	**0**	**9 155 000**
675	Valeurs comptables des immobiliers cédées		9 155 000
	RECETTES	**0**	**9 155 000**
775	Produits des cessions d'immobilisations		569 430
776	Différences sur réalisations (-)		8 585 570
	SECTION INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	**0**	**9 155 000**
19 (O)	Différences sur réalisations d'immobil.		8 58 5570
19 (®)	Différences sur réalisations d'immobil.		569 430
	RECETTES	**0**	**9 155 000**
2182	Matériel de transport		9 155 000

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-525 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance Martin Maurel Vie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « Martin Maurel Vie » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie
20° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Vie, Décès
22° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Assurances liées à des fonds d'investissements
24° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Capitalisation

B – Assurance non-vie : Néant

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-526 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance Allianz I.A.R.D.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « Allianz I.A.R.D » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie : Néant

B – Assurance non-vie :
1° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Accidents
2° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Maladie
3° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules terrestres
4° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules ferroviaires
5° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules aériens
6° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Marchandises transportées
8° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Incendie et éléments naturels
9° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Autres dommages aux biens
10° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
11° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile véhicules aériens
12° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile véhicules
13° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile générale
14° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Crédit (a)
15° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Caution
16° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Pertes pécuniaires diverses
17° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Protection juridique
18° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Assistance

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-527 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance Allianz Global Corporate & Specialty SE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « Allianz Global Corporate & Specialty SE » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie : Néant

B – Assurance non-vie :
1° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Accidents
3° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules terrestres
4° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules ferroviaires
5° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules aériens
6° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Marchandises transportées
8° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Incendie et éléments naturels
9° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Autres dommages aux biens
10° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs (limitée à la RC transporteur)
11° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile véhicules aériens
12° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile véhicules, maritimes, lacustres et fluviaux

13° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile générale
15° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Crédit (a)
16° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Pertes pécuniaires diverses
17° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Protection juridique

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-528 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance Allianz Vie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « Allianz Vie » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie
20° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Vie, Décès
22° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Assurances liées à des fonds d'investissements
24° de l'article R321-1 du Code des Assurances

Capitalisation
25° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Gestion de fonds collectifs
26° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1er du titre IV du livre IV.

B – Assurance non-vie :
1° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Accidents
2° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Maladie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-529 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance Allianz Global Assistance International.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « Allianz Global Assistance International » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie : Néant

B – Assurance non-vie :
1° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Accidents
2° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Maladie
3° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Corps de véhicules terrestres
7° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Marchandises transportées
8° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Incendie et éléments naturels
9° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Autres dommages aux biens
10° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
13° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Responsabilité civile générale
15° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
caution
16° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Pertes pécuniaires diverses
17° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Protection juridique
18° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Assistance

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-530 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance AVIP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « AVIP » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie
20° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Vie, Décès
22° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Assurances liées à des fonds d'investissements
24° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Capitalisation
25° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Gestion de fonds collectifs

B – Assurance non-vie : Néant

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-531 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance Arcalis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « Arcalis » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie
20° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Vie, Décès
22° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Assurances liées à des fonds d'investissements
24° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Capitalisation

B – Assurance non-vie :
1° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Accidents
2° de l'Article R321-1 du Code des Assurances
Maladie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-532 du 23 novembre 2015 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance Génération Vie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « Allianz France » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Emmanuel ROCHE est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « Génération Vie » à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

A – Assurance Vie
20° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Vie, Décès
22° de l'article R321-1 du Code des Assurances
Assurances liées à des fonds d'investissements

24° de l'article R321-1 du Code des Assurances Capitalisation

B – Assurance non-vie : Néant

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-533 du 25 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur la Route Territoriale n° 2 à Mata-Utu – District Hahake.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures de limitation de vitesse aux abords du lycée d'Etat de Wallis et Futuna sur la RT2 pour assurer la sécurité des élèves, de l'ensemble du personnel et des personnes fréquentant le lycée ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La vitesse est limitée à cinquante kilomètre/heure (50Km/h) sur la RT2 aux abords de l'entrée du lycée. Cette mesure se traduit par la mise en place d'une signalisation verticale renforcée par un dispositif de bandes rugueuses.

Article 2 : Le dispositif de bandes rugueuses est conforme à la note d'information CO3-18 du S.E.T.R.A-mission sécurité routière et sa mise en œuvre est assurée par le service des Travaux Publics.

Article 3 : L'emplacement, le type de signalisation et le positionnement des bandes rugueuses sont réalisés conformément aux plans.

Article 4 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-534 du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-521 portant création et composition du comité de pilotage de préparation de la programmation – 11ème FED Territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union Européenne ;
Vu les instructions des programmations 11ème Fonds Européens de développement pour les PTOM du 19 mars 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2015-521 du 18 novembre 2015 portant création et composition du comité de pilotage de préparation de la programmation – 11ème FED Territorial ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2015-521 du 18 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- M. le Président de la Commission Permanente ou son représentant ;
- M. le Délégué du Préfet à Futuna ;
- M. le Directeur des Finances Publiques ;
- Mme la Vice-rectrice ;
- M. le Directeur de l'Agence de santé ;
- M. le chef du service des Postes et Télécommunications ;
- M. le chef du service des Systèmes Informatiques et de Communications ;

- M. le Chef du service des Affaires Economiques et de Développement
- M. le chef du service des Finances ;
- M. le chef du service de l'Environnement ;
- M. le chef du service territorial et des Statistiques et des Etudes Economiques ;
- M. le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ;
- M. le Délégué du Préfet à Futuna ;
- M. le représentant de la Commission européenne (observateur) ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-535 du 27 novembre 2015 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle au titre des comptes de la circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention d'équilibre exceptionnelle d'un montant de **200.000 € (deux cent mille euros)**, en autorisation d'engagement (**AE**), au titre des comptes de la Circonscription d'Alo.

Article 2 : Il est versé une subvention d'équilibre exceptionnelle d'un montant de **200.000€ (deux cent mille euros)**, en crédit de paiement (**CP**) au titre des comptes de la Circonscription d'Alo. Ce montant sera imputé sur le CF 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACT : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653270000 ; CC : ADSSG04986.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-536 du 27 novembre 2015 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages hors territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués parle ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Pêche sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : **Objet**
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de **trois mille euros (3.000 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages hors territoire.

Article 2 : **Imputation budgétaire**
- Centre financier = 0143-WFUT-A0B6
- Activité = 014303000201
- Domaine fonctionnel = 0143-03-02
- Centre de coût = ADSADMS986

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

Article 4 : **Exécution**

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-537 du 27 novembre 2015 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogique, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Pêche sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de **cinq cent euros (500 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et doit, notamment, permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- Centre financier = 0143-WFUT-A0B6
- Activité = 014304000701
- Domaine fonctionnel = 0143-04-07
- Centre de coût = ADSADMS986

Article 3 : **Compte**

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

Article 4 : **Exécution**

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-538 du 27 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 4ème trimestre 2015 (Allocation vieillesse).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;

Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2014-565 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-472 du 02 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **huit millions cinq cent mille francs Cfp (8.500.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'allocation vieillesse au titre du 4ème trimestre de l'année 2015. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2015, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Aide aux conjoints retraités ».

Article 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-539 du 27 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 4ème trimestre 2015 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 1er mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2014-565 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-472 du 02 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **dix huit millions six cent cinquante mille francs Cfp (18.650.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 4ème trimestre de l'année 2015. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2015, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-540 du 27 novembre 2015 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au Territoire au titre du Fonds de continuité territorial SAED.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué au Territoire, une subvention complémentaire de **2.786,11 € (deux mille sept cent quatre vingt six euros et onze centimes)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du Fonds de continuité territoriale SAED.

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire, une subvention complémentaire de **2.786,11 € (deux mille sept cent quatre vingt six euros et onze centimes)** en crédit de paiement (**CP**), au titre du Fonds de continuité territoriale SAED.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-03-02, Activité : 012300000301, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-541 du 27 novembre 2015 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-507 du 28 octobre 2015 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 01 au 30 novembre 2015 ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix maxima de vente au détail au consommateur fixés en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre**
Super carburant sans plomb	197,0
Gazole (diesel) route	172,3
Gazole vendu à EEWF	135,2
Pétrole lampant	170,4

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2015-464 du 29 septembre 2015 susvisé, est applicable à compter du **01 décembre 2015.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-542 du 27 novembre 2015 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société « GSWF » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis – Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le décret 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les TOM ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande présentée par la directrice du service de l'aviation civile ;
Considérant que le marché de sûreté pour les prestations à l'aéroport de Hihifo dont a bénéficié la société « Gardiennage et surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) » depuis 2011 est arrivé à échéance le 08/06/15 puis prolongé – pour nécessité de service – par marché de bon de commande pour une prestation de six mois ;
Considérant que le nouveau marché prestations de sûreté et de sécurité à mettre en œuvre sur l'aéroport de Wallis – Hihifo, lancé le 04 août 2015, a été déclaré infructueux par la commission consultative des marchés ;
Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles au maintien de la continuité du service public en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire et ce, dans l'attente du lancement d'un nouveau marché ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour permettre la continuité du service des prestations de sûreté à l'aéroport et afin de garantir le maintien des vols internationaux, le service d'Etat de l'Aviation civile (SEAC) est autorisé à passer commande directe auprès de la société « Gardiennage et surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis – Futuna d'une durée d'un an.

Article 2 : Les dépenses résultant du présent arrêté sont imputables au budget du service d'Etat de l'Aviation civile.

Article 3 : Le directeur général des Finances Publiques, la directrice du service d'Etat de l'Aviation civile et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-543 du 30 novembre 2015 accordant habilitation Chorus à certains personnel du vice-rectorat de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 accordant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; promulgué à Wallis et Futuna par arrêté du 26 août 2003 de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « Chorus » ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales chargée de l'outre-mer du 1er août 2014 nommant Madame Annick BAILLOU, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, afin d'y exercer les fonctions de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2015 portant affectation de Madame Natacha SODDU sur le poste de secrétaire général auprès du Vice-recteur de Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Natacha SODDU, Secrétaire Générale au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- et responsable des engagements juridiques.

Article 2 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Marie-Paule VAISALA, chef du service des finances au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- responsable comptabilité auxiliaire immobilisations,
- responsable des engagements de tiers,
- responsable des engagements juridiques,
- certificateur du service fait,
- et gestionnaire des tiers clients et fournisseurs.

Article 3 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Marie-France MULIAKAAKA, affectée au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaire des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des consultations immobilisation,
- et gestionnaire des recettes.

Article 4 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Monsieur Ismaël FAKATAULAVELUA, affecté au sein du vice-rectorat est habilité dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaire des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des consultations immobilisation,
- et gestionnaire des recettes.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-544 du 30 novembre 2015 fixant à nouveau les prix maximal de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-427 du 31 août 2015 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er septembre 2015 au 30 novembre 2015 ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis-et-Futuna et pour la période du **1er décembre au 29 février 2016**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : **410.400 F CFP**

Bouteille de 12,5 kg	:	**5 130 Fcfp**
Bouteille de 18 kg	:	**7 387 Fcfp**
Bouteille de 32 kg	:	**13 133 Fcfp**
Bouteille de 39 kg	:	**16 006 Fcfp**

Article 2 : L'arrêté n° 2015-427 du 31 août 2015 susvisé est abrogé

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infraction prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêté du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et prendra effet à compter du **1er décembre 2015.**

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-545 du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-32 du 13/02/2015, accordant la délégation de signature au Chef du service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu la décision n° 2009-883 du 11 juin 2009 nommant Monsieur Tomasi LIUFAU, en qualité de comptable gestionnaire de la Régie Locale des Tabacs ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2014-705 du 11 juin 2014 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Dominique LEGAUD, Inspecteur régional de 1° classe des Douanes et droits indirects, en qualité de Chef du Service des Douanes des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2006-1665 du 07 novembre 2006 portant nomination de Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, en qualité de responsable de service des contributions diverses ;
Vu la décision n° 2014-501 du 30 avril 2014 constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Madame FLAUGNATTI Anne, Inspectrice régionale de 3ème classe des douanes et droits indirects, affectée au service des douanes de Wallis ;
Vu la décision n° 2013-983 du 11 septembre 2013 constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Sébastien PARIS, Contrôleur principal des douanes et droits indirects affecté en qualité de chef d'unité de surveillance à Wallis ;
Vu la décision n0 2015-1094 du 24 septembre 2015, constatant la prise de fonction de Mme Hélène PARIS, affectée au bureau des douanes, opérations commerciales à Futuna à compter du 1er septembre 2015 ;
Vu les nécessités de services,

ARRÊTE :

Article 1er : Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2015-32 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique LEGAUD**,** Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, délégation de signature est donnée à Madame Hélène PARIS, affectée au bureau des douanes, opérations commerciales à Futuna pour les points énumérés à l'article 1er relatives aux douanes relevant de Futuna et dans la limite de 500.000 Fcfp pour le budget de l'Etat ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2015-1249 du 17 novembre 2015 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur NAU Pierre Chanel**, futur salarié de l'Association Handicap Solidarité Aides à Domicile (AHSAD), un titre de transport sur le trajet Futuna/Paris/Futuna en classe économique.

L'intéressé ira suivre une formation de Maintenance du matériel médical dispensé par l'Association pour le Prêt d'Appareillage aux Malades Paralysés (APAMP) de Moulin – France, à compter du 30/11/2015 au 19/02/16, suivi d'une formation sur les Gestes et Postures, entretien et nettoyage du matériel médical, développement et la prolifération microbienne au sein du cadre de vie au centre AFPA de Montluçon – France à partir du 22/02/16 au 15/04/16.

M. NAU bénéficiera d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coût : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 6521140000.

Décision n° 2015-1251 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. ASI Pierre Angelo** inscrit en 1ère année de BTS Professions Immobilières au Lycée Général et Technologique – Gambetta Carnot – Arras (62), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée scolaire 2015-2016.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BPN – AG Centrale (00145), la somme de **229.289 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1252 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. TUIFUA Rodolphe** inscrit en 2ème année de Licence Eco-gestion à l'Université Pierre Mendès Francs – Grenoble II (65), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Lyon pour la rentrée scolaire 2015-2016.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **97.150 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1253 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. GOEPFERT David** inscrit en 1ère année de DUT Réseaux et Télécommunications à l'Université François-Rabelais – Blois (41), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances universitaires 2014-2015.

Les parents de l'intéressé, **M. et Mme GOEPFERT Jean-Paul** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, la somme de **80.230 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1254 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KAIKILEKOFE Malia Luoto** inscrite en Licence Professionnelle métiers Aménagement des territoires urbains à l'Université Paris 12 – Val de Marne, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Paris pour la rentrée universitaire 2015-2016.

L'agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **244.795 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1255 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. LEMO Tamiano** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Tuianu Le Gayic Papara (987), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Papeete pour la rentrée scolaire 2015-2016.

L'agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **125.790 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1256 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MEISTRO Enza** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Gestion à l'ISP FENELON – Grasse (06) en 2014-2015, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nice/Wallis pour le retour définitif.

La mère de l'intéressée, **Mme MEISTRO Oliva** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **73.577 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1257 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. MULILOTO Sagato** inscrit en 2ème année de BTS Après-vente Automobile au Lycée Professionnel Jean-Baptiste Clément – Sedan (08), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée scolaire 2015-2016.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale – Centre financier de Chalons, la somme de **179.909 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1258 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. POLELEI Aimé** inscrit en 2ème année de BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée Blaise Pascal – Lycée de Tassin Charbonnières (69), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Lyon pour la rentrée scolaire 2015-2016.

Le père de l'intéressé, **M. POLELEI Valetino** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **101.460 Fcfp** correspondant à la moitié coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1259 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. SIALEHAAMOA David** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au LGT Jean Dupuy – Tarbes (65), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Toulouse/Wallis pour les vacances universitaires 2014-2015.

Le père de l'intéressé, **M. SIALEHAAMOA Christian** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **90.864 Fcfp** correspondant à la moitié coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1260 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TAUFANA Cenicienta** inscrite en 2ème année de Licence LLSH mention LEA spécialité Anglais, Espagnol à l'Université de la Polynésie Française, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Papeete pour la rentrée universitaire 2015-2016.

La tante de l'intéressée, **Mlle TAUFANA Filomena** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il

convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **91.370 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1261 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SUMOI Monica** inscrite en 3ème année de Licence Sciences Sanitaires et Sociales à l'Université Paul-Valéry – Montpellier 3 (34), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Montpellier pour la rentrée universitaire 2015-2016.

L'agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **245.000 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1262 du 18 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. ASI Florian** inscrit en DU ARS à l'Université Catholique de l'Ouest – Angers Cedex 01 (49), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2015-2016.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BPN – AG Centrale (00145), la somme de **114.649 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1263 du 18 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'élève **MOELIKU Emilie** inscrite en 2ème année de BTS CGO au LPO Stéphane HESSEL – Epernay (51) en 2014-2015.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1264 du 18 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **TUIKALEPA Eléonore** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1265 du 18 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **SUMOI Flora-Maurine** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1266 du 18 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **LIE Lydie** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1267 du 18 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FANENE ép. PIPISEGA Telesia.

Il est octroyé un aide majorée à Madame FANENE ép. PIPISEGA Telesia, née le 06/01/1941 à Futuna, demeurant au village de Kolia, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560€).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1268 du 18 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KOLIVAI Cyril Justin Pierre.

Il est octroyé un aide majorée à Monsieur KOLIVAI Cyril Justin Pierre, né le 15/03/1996 à Futuna, demeurant au village de Fiua, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560€).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1269 du 18 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KAVAKAVA James Natanaele Soane Tapuakina.

Il est octroyé un aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur KAVAKAVA James Nathanaëlle Soane Tapuakina, né le 19/08/1994 à Wallis et Madame TUIFUA Leyla Ofakimamao ép. KAVAKAVA, née le 17/10/1986 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1270 du 18 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Lasalo Hauhetoa et sa fille Mademoiselle TUFELE Sovo Mailetogi.

Il est octroyé un aide simple aux personnes suivantes : Monsieur TUFELE Lasalo Hauhetoa, né le 14/05/1964 en Nouvelle-Calédonie et sa fille, Mademoiselle TUFELE Sovo Mailetogi, née le 08/03/1995 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20.286 x 2 = **40.572 Fcfp (soit 339 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1271 du 19 novembre 2015 relative à la composition de la Commission Consultative d'Avancement de la Circonscription d'Uvéa.

La Commission Consultative d'Avancement prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 est composé comme suit pour la Circonscription d'Uvéa :

- Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ou son représentant, qui assure la présidence avec voix prépondérante,
- Le chef du service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant,
- L'Adjoint au Préfet, Chef de la Circonscription d'Uvéa,
- Les représentants du personnel élus de la Circonscription d' Uvéa,
- Le secrétaire général ou les secrétaires généraux des syndicats représentatifs dans la Circonscription d'Uvéa ou leur représentant.

La décision n° 2014-1330 du 26 novembre 2014 relative à la composition de la Commission Consultative d'Avancement de la Circonscription d'Uvéa est abrogée.

Décision n° 2015-1272 du 20 novembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle PAGATELE Kolopa**, un titre de transport sur le trajet Paris/Futuna, en classe économique. L'intéressée a suivi une formation d'« Assistante de vie aux familles » au centre AFPA de Bourges du 28/03/15 au 11/09/15.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2015 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2015-1275 du 20 novembre 2015 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiant poursuivant leur scolarité en Métropole – Année universitaire 2015/2016.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classe préparatoire) est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2015-2016.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rubrique 230 - nature 6513 – chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2015.

Demandes de bourses territoriales d'agrégation et Classe Prépa - année universitaire 2015/2016

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

- CLASSE PREPARATOIRE

Nouvelles demandes

					Etudes suivies en 2014/2015		Etudes suivies en 2015/2016		
N°	**Nom**	**Né(e) le**	**à**	**Q**	**formation**	**Etabl.**	**formation**	**Etabl.**	**Observation**
1	IVA Stéphanie	06/01/1996	Futuna	Nvl	1ère année de Prépa Economique et Commerciale Opt° Economique	Lycée du Grand Nouméa – DUMBEA	2ème année de Prépa Economique et Commerciale Opt° Economique	Lycée du Grand Nouméa – DUMBEA	Demande la régularisation de l'aide en 2014-2015. Favorable sous réserve contrôle cumul de bourse.
2	LAUHEA Précilia Kornélia	07/07/1996	Wallis	Nvl	T S	LWF	1ère année CPGE PTSI (Physique Technologie et Science de l'Ingénieur)	Lycée Jules Garnier – NOUVILLE	Favorable sous réserve contrôle cumul de bourse.
3	TOFILI Mathieu Charles André	10/01/1997	Wallis	Nvl	T S	LWF	1ère année CPGE PCSI (Physique, Chimie et Sciences Industrielles)	Collège Episcopal St-Etienne – STRASBOURG	Favorable sous réserve contrôle cumul de bourse.

Décision n° 2015-1276 du 20 novembre 2015 portant attribution de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole – Année universitaire 2015/2016.

L'aide aux études de 3ème cycle et doctorales est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole en 2015/2016.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rubrique 230 - nature 6513 – chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2015.

Demandes d'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) - année 2015/2016

Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14

- ETUDES DE 3E CYCLE ET DOCTORALES (prise en compte étudiants inscrits dans les Grandes Ecoles)

Nouvelles demandes

				Études suivies en 2013/2014		Études suivies en 2014/2015			Études suivies en 2015/2016			
N°	**Nom**	**Né(e) le**	**à**	**formation**	**Etabl.**	**formation**	**Etabl.**	**Sujet de recherche**	**formation**	**Etabl.**	**Sujet de recherche**	**Obs**
1	SAVEA Losalima	21/9/1991	Futuna	MASTER 1 MEEF SVT	ESPE Nouville (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education)	MASTER 1 MEEF SVT	ESPE Nouville (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education)	-	MASTER 2 MEEF SVT	ESPE Nouville (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education)	Non renseigné	Favorable sous réserve dossier complet.

- GRANDES ECOLES

- Renouvellement -

Etudes suivies en	Etudes suivies en	Etudes suivies en 2015/2016

				2013/2014		2014/2015				
N°	Noms Prénoms	Né(e) le	à	formation	Etabl.	formation	Etabl.	formation	Etabl.	Obs.
1	BOTTARI Roxanne Fiafia	03/10/1994	Wallis	2è année CPGE Physiques-Chimie	Lycée Paul Cézanne – AIX	2è année CPGE Physiques-Chimie	Lycée Paul Cézanne – AIX	Ingénieur Mention 1er cycle – 1ère année	Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR)	Favorable.
2	FAKATIKA Ludwig Moso	17/09/1996	Ftna	Prépa PCSI 2	Lycée Brizeux – Bourg-les-Bourgs	Prépa PCSI 2	Lycée Brizeux – Bourg-les-Bourgs	1ère année d'élève Ingénieur – ENSISA Ingénieur 1 Mécanique	ENSISA (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs Sud Alsace)	Favorable.
3	LIKILIKI Clément, Hervé, Tuale	22/01/1994	Wallis	CPGE PC	Lycée René Cassin	1ère année EGC (Eau et Génie Civile)	Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers	2è année TEN (Traitement des Eaux et des Nuisances)	Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers	Favorable.
4	TROUILHET Raymond	20/05/1996	Wallis	1ère année EBP Finances	KEDGE BUSINESS SCHOOL de Bordeaux	2è année EBP Finances	KEDGE BUSINESS SCHOOL de Bordeaux (statut privé reconnu).	3è année EBP Finances	KEDGE BUSINESS SCHOOL de Bordeaux (statut privé reconnu).	Favorable.

- Nouvelles demandes -

				Etudes suivies en 2013/2014		Etudes suivies en 2014/2015		Etudes suivies en 2015/2016		
N°	Nom	Né(e) le	à	formation	Etabl.	formation	Etabl.	formation	Etabl.	Obs
1	MALAU Johan	08/12/1992	Wallis	2è année de DUT Mesures-Physiques	Institut Universitaire et Technologique de Bourges	1ère année Génie Industrielle	Ecole d'Ingénieur CESI Assat	2è année Génie Industrielle	Ecole d'Ingénieur CESI Assat	Etudiant inscrit dans une formation en alternance. A l'appréciation de la commission.
2	POLELEI Sydney Fanua	22/01/1994	Wallis	2è année de Licence – Science pour l'ingénieur (parcours informatique)	UNC	3è année de Licence – Science pour l'ingénieur (parcours informatique)	UNC	1ère année Ingénieur Electronique et Télécommunication	Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Limoges	Favorable.
3	ULUTULE Helena	08/11/1989	Wallis	L3 Eco-Gestion	Univ des Sciences Rennes 1	DSCG 1ère année (Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion)	EFC (Ecole Française de Comptabilité) – Lyon (statut privé hors contrat).	DSCG 2ème année (Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion)	CCI Formation Saint-Malo – Fougères	Etudiante inscrit dans une formation en alternance. A l'appréciation de la commission.

Décision n° 2015-1277 du 20 novembre 2015 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole. Année scolaire et universitaires 2015/2016.

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2015/2016.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rubrique 230 - nature 6513 – chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2015.

Demandes d'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau - année 2015/2016

Délibération n° 12/AT/2005 du 04 mars 2005

DISCIPLINE : VOLLEY-BALL

Nouvelle demande

				Classe en 2014/2015		Classe 2015/2016					
N°	Nom	Né(e) le	Pays	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Observations	Avis commission
1	TUIFUA J.Claude	06/08/99	Wls	3è PRO	Collège de Lano Alofivai	3 DP6	LP Les Hauts de Flandre – SECLIN (59)	CREPS DE WATTIGNIES – NORD PAS-DE-CALAIS	Espoir	Inscription confirmée sur liste ministérielle 2015. Favorable.	Favorable sr inscription confirmée sur liste ministérielle

DISCIPLINE : ATLHETISME

Nouvelle demande

1	VALAO Ryan	07/01/98	Wls	T CAP MVA	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1 BP MVA opt° VTR	Lycée Emile Mathis Schiltigheim	Fédération Française d'Athlétisme	Espoir	Favorable sr inscription confirmée sur	Favorable sr inscription confirmée sur

						(Véhicules Transport Routier)		(FFA) – CREPS de Strasbourg.		liste ministérielle 2015.	liste ministérielle

Décision n° 2015-1278 du 20 novembre 2015 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole. Année scolaire et universitaire 2015/2016.

L'aide forfaitaire est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole en 2015/2016.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 – nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2015.

Demandes d'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013

Pays d'accueil : Métropole & Nouvelle-Calédonie

- NOUVELLES ET RENOUVELLEMENTS

						Etudes suivies en 2014/2015		Etudes suivies en 2015/2016			
N°	**Nom**	**Né(e) le**	**Dist**	**Nvl/Rec**	**Niveau d'étude**	**Classe**	**Etablissement**	**Classe**	**Etablissement**	**Observation**	**Avis commission**
1	FAKATIKA Allan Dimitri	04/06/1999	Fu	Rec	Secondaire	2 BP CGEM (commerce maritime)	LP Maritime et Aquacole – ETEL (56)	1 BP CGEM (commerce maritime)	LP Maritime et Aquacole – ETEL (56)	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
2	FOLITUU Lafaele	30/05/1995	Fu	Nvl	Supérieur	BTS 1 CGO	Lycée JB de la Salle – Clermont-Ferrand	BTS 2 CGO	Lycée JB de la Salle – Clermont-Ferrand	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
3	LAKALAKA Ofakivavau	06/12/1995	Mu	Nvl	Supérieur	Non scolarisée	Non scolarisée	Licence 1 Histoire-Géo	Univ Jean Moulin Lyon 3	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
4	LAMATA Emile	22/10/1998	Fu	Nvl	Secondaire	Non renseigné	Non renseigné	1 BP Commerce	LP St Pierre Chanel	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
5	LAMATA Seir	04/07/1996	Fu	Rec	Secondaire	1 BP Constructions des Carrosseries	Lycée Antoine St-Exupéry – Limoges	T BP Réparation des Carrosseries	Lycée Antoine St-Exupéry – Limoges	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
6	MAITUKU Rozella	11/05/1998	Fu	Nvl	Secondaire	T CAP Cuisine	LWF	1 BP BCT (Boucher Charcutier Traiteur)	LP Jean XXIII	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
7	TALALUA Aukusitino	27/05/1994	Ha	Rec	Supérieur	Licence 3 Chimie	Univ de Picardie – Amiens (80)	MASTER 1 TVRN	Univ de Picardie – Jules Vernes – Amiens (80)	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
8	TUIFUA Jean-Claude	06/08/1999	Hi	Nvl	Secondaire	4E	Collège de Lano Alofivai	3E PREPA PRO (CREPS WATTIGNIES)	LP Les Hauts de Flandre	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
9	TUIFUA Jean-Bosco	20/05/1997	Mu	Nvl	Supérieur	T S	LWF	Licence 1 LEA – Espagnol	Univ Stendhal – Grenoble 3	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.
10	VANAI Manon	22/04/1998	Wls	Nvl	Supérieur	T S	Lycée St Martin – Rennes	Licence 1 Sciences de la Vie	Univ de Beaulieu – Rennes	Favorable sr contrôle statut non boursier.	Favorable sr contrôle statut non boursier.

Décision n° 2015-1279 du 23 novembre 2015 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2015.

Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa 2015, les virements de crédits ci-dessous :

Articles	**Virement de crédits**	**Dépenses**	
		-	+
	Section d'Investissement	**3 866 696**	**3 866 696**
2318-0905	Travaux village Tufuone	4 277	
2318-0906	Travaux village Vailala	320 285	
2318-0907	Travaux village Vaitupu	97 161	
2318-0909	Travaux village Malae	367 095	
23140900	Travaux District Hihifo	125 072	
2318-0910	Travaux village Liku	183 872	
2318-0913	Travaux village Ahoa	188 574	
2318-0914	Travaux village Falaleu	34 562	
2318-0915	Travaux village Haafuasia	84 079	
2314-0901	Travaux District Hahake	11 556	
2318-0916	Travaux village Lavegahau	19 824	
2315-0917	Travaux village Tepa	110 059	
2318-0918	Travaux village Haatofo	10 146	
2318-0919	Travaux village Gahi	255 718	
2318-0920	Travaux village Utufua	123 382	
2318-0921	Travaux village Malaefoou	150 135	
2318-0922	Travaux village Teesi	97 438	
2318-0923	Travaux village Kolopopo	112 875	
2318-0924	Travaux village Halalo	220 428	
2314-0902	Travaux District Mua	872 305	
2314-0952	Travaux et acquisition Circo		3 866 696

Décision n° 2015-1280 du 23 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **PAPILONIO Malia Fehia** inscrite en 2ème année de Licence Physiques-Chimie à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1281 du 23 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **NAU Edwina** inscrite en 1ère année de BTS Négociation et relation client au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1282 du 23 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. UHILA Sylvester** inscrit en 3ème année de Licence Economie-Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2015.

La mère de l'intéressé, **Mme UHILA Teotola** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Direction des Finances Publique de Wallis et Futuna la somme de **27.230 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1283 du 23 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle ULUTULE Helena** inscrite en 1ère année de DSGG à l'Ecole Française de Comptabilité – Lyon cedex 02 (69) en 2014-2015, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Rennes/Wallis pour le retour définitif.

Le père de l'intéressée, **M. ULUTULE Michel** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque la somme de **78.860 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision modificative n° 2015-1286 du 23 novembre 2015 relative à la décision n° 2015/1241 du 10/11/15.

L'article 1er de la décision visée ci-dessus est modifié comme suit :

LIRE : Est accordé à Mademoiselle DOMINGO Man Ambinou Agatha, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique. Le montant total du titre de transport s'élève à **quatre vingt treize mille soixante francs Cfp (93.060 Fcfp).**

AU LIEU DE** : Est accordé à Mademoiselle DOMINGO Man Ambinou Agatha, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique. Le montant total du titre de transport s'élève à **quatre vingt six mille cinq cent soixante francs Cfp (86.560 Fcfp).

Le reste demeure inchangé.

Décision modificative n° 2015-1287 du 23 novembre 2015 relative à la décision n° 2015/1240 du 10/11/15.

L'article 1er de la décision visée ci-dessus est modifié comme suit :
LIRE : Est accordé à Monsieur TUIGANA Ahau, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique. Le montant total du titre de transport s'élève à **quatre vingt quatorze mille soixante francs Cfp (94.060 Fcfp).**

AU LIEU DE** : Est accordé à Monsieur TUIGANA Ahau, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique. Le montant total du titre de transport s'élève à **cent cinq mille cinq cent soixante francs Cfp (105.560 Fcfp).

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2015-1288 du 23 novembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Nopeleto et son neveu M. ALOFI Claude.

Il est octroyé un aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur KATOA Nopeleto, né le 09/10/1960 à Futuna et son neveu, Monsieur ALOFI Claude, né le 15/02/1996 à Futuna, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture

acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1370 du 27 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2012-2013 de l'élève **VAAMEI Brigitte** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Aliénor d'Aquitaine.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1371 du 27 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **AFUTOGA Valelia** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1372 du 27 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **MAITUKU Alexandra** inscrite en 1ère année de Licence d'Economie-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1373 du 27 novembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **%** à **M. LIUFAU Moana** inscrit en 1ère année études santé à l'Université de Limoges – Limoges cedex 01 (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2015-2016.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Mutuel – CCM Limoges Aine, la somme de **210.117 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1374 du 27 novembre 2015 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2015.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme VAITULUKINA Sofia** correspondante de l'élève boursière ***TUISEKA Chris Emannuelle*** scolarisée en 2 BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **quarante mille Cfp (40.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2015 sur leur compte domicilié à la BCI de la Vallée du Tir en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 22, s/rubrique 220, nature 65221.

Décision n° 2015-1375 du 27 novembre 2015 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2015.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mlle GAHETAU Maréva** correspondante de l'élève boursier ***TUITAVAKE Mikaele*** scolarisé en 2 BP ORGO en qualité d'externe libre au LP Pétro Attiti en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **soixante mille Cfp (60.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2015 sur leur compte domicilié à l'OPT en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 22, s/rubrique 220, nature 65221.

Décision n° 2015-1376 du 27 novembre 2015 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2015.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme TAGATAMANOGI Bernard** correspondants de l'élève boursière ***TOTELE M.Tapa*** scolarisée en T BP HE en qualité d'externe au LP Escoffier en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **cinquante et un mille Cfp (51.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2015 sur leur compte domicilié à la BCI Mairie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 22, s/rubrique 220, nature 65221.

Décision n° 2015-1377 du 27 novembre 2015 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2015.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MAITUKU Patrice** correspondant de l'élève boursier ***FILIOLEATA Mikaele*** scolarisé en T BP MVA VP en qualité de demi-pensionnaire au LP Industriel Jules Garnier en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **quarante mille Cfp (40.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2015 sur leur compte domicilié à la Société Générale en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 22, s/rubrique 220, nature 65221.

Décision n° 2015-1378 du 27 novembre 2015 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Est accordé à l'entreprise « BATIMAX » une prime à la création d'emploi concernant :

- M. TAUAFU Pierre-Marie sur le poste de « Maçon-coffreur » à compter du 09 novembre 2015.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n° 2015-1381 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **POLELEI Lencka** inscrite en 1ère année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1382 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **ULUIKA Dwenza** inscrite en 2ème année de Licence Maths à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1383 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **LAGIKULA Anita** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1384 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **PANUVE Kausagato** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1385 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **TIALE Atonino** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1386 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **TUFELE Matagitoga** inscrite en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1387 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **MASEI Ilaisa** inscrite en 2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1388 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **LAPE Soane** inscrit en 2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1389 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiant **TIALETAGI Olso** inscrit en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1390 du 30 novembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiant **MAITUKU Lopoamo** inscrit en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

ANNONCES LÉGALES

Nom : PUAKAVASE
Prénom : Christian
Date & Lieu de naissance : 21/12/1973 à Paita (NC)
Domicile : Fiua – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Travaux divers maçonnerie
Enseigne : **FAKATASI AGA O FIUA**
Adresse du principal établissement : Fiua – Sigave – Futuna
Fondé de pouvoir : NIUTOUA Pasikale dit Moetoto
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : MANUOKIKILA
Prénom : Tauatapu
Date & Lieu de naissance : 06/09/1983 à Wallis
Domicile : Falaleu – Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Vente marchandise en détail
Enseigne : **TOKELAU**
Adresse du principal établissement : Tokelau – Mata-Utu – Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : VALAO
Prénom : Cathy
Date & Lieu de naissance : 12/12/1979 à Wallis
Domicile : Falaleu – Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Discothèque – Snack/Bar
Enseigne : **GALU LASI**
Adresse du principal établissement : Tavasisi – Toloke - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TUALIKU FAGOTA O TUFUONE »

Objet : Vendre les produits artisanaux, de la pêche et les produits agricoles.
Siège social : Tufuone – Hihifo 98600 Wallis
Bureau :

Président	FUAGA Melekiola
Vice-président	FUAGA Lutoviko
Trésorière	MORIZOT Hiasinita
Trésorière Adjointe	PAINO Sulia
Secrétaire	TUISEKA Isabelle
Secrétaire Adjointe	FUAGA Penina

N° et date d'enregistrement
N° 464/2015 du 17 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000384 du 30 novembre 2015

Dénomination : « MATA'MATA »

Objet : Créer un centre artisanal (en gros et en détail) à Vaisei avec une commercialisation extérieure et conquête des marchés extérieurs.
Siège social : Vaisei – Sigave Futuna
Bureau :

Présidente	Avelina TUIHAMOUGA ép. POGNON
Vice-présidente	Malesiana Onolata TAALO ép. SEKEME
1ère Trésorière	Aleta NOFONOFO ép. MOLEANA
2ème Trésorière	Melania ATUVASA ép. LUAKI
1ère Secrétaire	Aseline TAALO ép. FINAU
2ème Secrétaire	Asela MAITULU vve MAUGATEAU

N° et date d'enregistrement
N° 471/2015 du 20 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000385 du 30 novembre 2015

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSEMBLE DE DIEU DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.

Bureau :

Président	MEOUAINON Zacharie
Vice-président	LAKINA Liliotoga
Secrétaire	MEOUAINON Sarah
Secrétaire Adj.	MOTUKU Monika
Trésorière	FELEU Anne Marie
Trésorier Adj.	FELEU Christophe
Administrateur membre	TAUAFU Auto
Administrateur membre suppléant	SAILOFA Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 468/2015 du 18 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000027 du 30 novembre 2015

Dénomination : « LAPUATOKIA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.

Bureau :

Président	TAUFANA Petelo
Vice-présidente	MAILEHAKO Helena
Secrétaire	TALALUA Irma
Trésorière	TUULAKI Marianiste

N° et date d'enregistrement
N° 479/2015 du 26 novembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000354 du 30 novembre 2015

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF